

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00371

Numéro SIREN : 753 122 092

Nom ou dénomination : 2 C F

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 5980

« 2 C F »

Société Civile
Au capital de 1 682 557 €uros
Siège social : 14 rue de la Colline
68560 HEIMERSDORF

RCS MULHOUSE 753 122 092

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
et le vingt et un avril,
à quinze heures,

Les associés de la société civile dénommée "2 C F", au capital social de 1 682 557 euros divisé en **1 682 557 parts sociales**, ayant son siège à HEIMERSDORF (68560) – 14 rue de la Colline, se sont réunis au siège social, sur la convocation verbale de la gérance tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Sont présents :

Monsieur Noël ADAM, titulaire de	1 682 457 parts sociales
Madame Carole ADAM née LABELLE, titulaire de	100 parts sociales

Total des parts sociales.....	1 682 557 parts sociales
Composant l'intégralité du capital social.	

Monsieur Noël ADAM préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- **Renonciation aux formes et délais de convocation ;**
- **Augmentation du capital social par apport en nature ;**
- **Approbation des évaluations et de la rémunération des apports ;**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs pour les formalités.**

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décharge purement et simplement la gérance du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents ou représentés et détiennent ensemble l'intégralité des parts sociales de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale connaissance prise :

- du traité d'apport établi par acte sous seing privé en date de ce jour, aux termes duquel :

Monsieur **Noël ADAM** fait apport à la société de :

- **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions**, de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** », société par actions simplifiée au capital de 167 400 € dont le siège social est sis à HIRSINGUE (68560) – 1 route de Ruederbach ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n°498 552 652, évaluées à **1 113 000 €** soit **TROIS CENTS EUROS – (300 €)** par titre.

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'une somme de **556 500 €** pour le porter de **1 682 557 €** à **2 239 057 €**, au moyen de la création de **556 500 parts sociales** nouvelles de **1 €** chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 682 557 à 2 239 057 et attribuées à :

- Monsieur **Noël ADAM**,

En rémunération de l'apport de **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** » apportées, **cinq cent cinquante-six mille cinq cents – (556 500) parts sociales** de la société « **2 C F** » de **UN – (1 €)** de nominal chacune, ci... **556 500 parts**

Pour un apport de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**

. représentant une augmentation de capital de

556 500 €

. assorti d'une prime d'émission de

556 500 €

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de cet apport soit un montant de **CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS – (556 500 €)**, sera inscrite au passif du bilan de la société **2 C F** sous l'intitulé « prime d'apport ».

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et assujetties aux dispositions statutaires, elles jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la réalisation de l'augmentation de capital social est devenue définitive et modifie corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 - Apports

.../...

4) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **21 avril 2023**, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de **556 500 €** par apports effectués par Monsieur **Noël ADAM** de **3 710 actions** de la société **AGRIVALOR ENERGIE**, société par actions simplifiée au capital de 167 400 € dont le siège social est sis à HIRSINGUE (68560) – 1 Route de Ruederbach, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n°498 552 652 évaluées à la somme de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**. La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts soit la somme de **cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros – (556 500 €)** a été inscrite au passif du bilan de la société **2 C F** sous l'intitulé « prime d'apport ».

Article 7 - Capital social – parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de **deux million trois cent trente-neuf mille cinquante-sept euros – (2 239 057 €)**.

Il est divisé en **2 239 057** parts sociales de **UN – (1 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 239 057, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Noël ADAM	
A concurrence de 2 238 957 parts, ci	2 238 957 parts
Numérotées de 1 à 314 900 et de 315 001 à 2 239 057 inclus.	

- Madame Carole ADAM	
A concurrence de CENT parts, ci	100 parts
Numérotées de 314 901 à 315 000 inclus.	

Total égal au nombre de parts composant le capital social	2 239 057 parts
--	------------------------

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

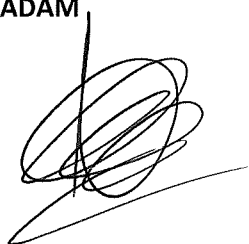
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

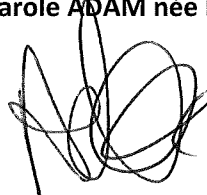
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents à l'Assemblée.

M. Noël ADAM



Mme Carole ADAM née LABRELLE



SIREN 753 122 092
(pour enregistrement)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MULHOUSE
Le 30/05/2023 Dossier 2023 00018456, référence 6804P61 2023 A 01710
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE 3 710 ACTIONS DE LA SOCIETE
« AGRIVALOR ENERGIE » AU PROFIT DE LA SOCIETE « 2 CF »**

Entre les soussignés :

- Monsieur Noël ADAM,

Né le 17 décembre 1978 à ALTKIRCH, de nationalité française.

Divorcé en premières noces de Madame Carole ADAM née LABELLE, non remarié.

Demeurant à HEIMERSDORF (68560) – 14 rue de la Colline.

Ci-après dénommé « L' Apporteur »

D'une part,

Et

- La société « 2 C F »,

Société Civile au capital de 1 000 € dont le siège social est sis à HEIMERSDORF (68560) – 14 rue de la Colline ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n°753 122 092.

Représentée par **Monsieur Noël ADAM**, son gérant, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Société « 2 C F »

La société « 2 C F » est une Société Civile ayant les caractéristiques suivantes :

Objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital.*

- *La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou l'usufruit, dont elle est ou pourrait devenir par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions, ou autrement.*

- *L'acquisition et exceptionnellement la vente, à titre civil de tous droits de propriété, nue-propriété ou d'usufruit, de tous terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, la construction de tous immeubles.*

- *L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.*

- *La recherche de tous moyens financiers et l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque.*

- *L'exploitation de biens sociaux meublés à usage d'habitation.*

- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont il serait débiteur, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire des biens de la société.

Durée : 99 années soit jusqu'au 5 août 2111

Siège social : 14 rue de la Colline – HEIMERSDORF (68560)

Capital : 1 682 557 Euros divisé en 1 682 557 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- . Monsieur **Noël ADAM**, titulaire de 1 682 457 parts sociales
- . Madame **Carole ADAM**, titulaire de 100 parts sociales.

Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

La gérance est assurée par Monsieur **Noël ADAM**.

Elle a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à HEIMERSDORF du 21 juillet 2012 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 753 122 092, le 6/08/2012.

Société « AGRIVALOR ENERGIE »

La Société « AGRIVALOR ENERGIE » est une Société par actions simplifiée ayant pour objet :

- Toute activité de valorisation et de recyclage de biomasse et autres déchets organiques et produits agricoles pour une production d'énergie et d'amendements organiques, le transport de déchets organiques et le négoce de produits agricoles ainsi que l'activité de transports routiers de marchandises.
- Le tout par tous moyens directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle a été régulièrement constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à HIRSINGUE (68560) – 1 route de Ruederbach en date du 23 mai 2007.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS – (167 400 €), divisé en SEIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE – (16 740) actions de DIX EUROS - (10) Euros de valeur nominale, entièrement libérées et souscrites.

Son siège social et établissement principal est sis à HIRSINGUE (68560) – 1 route de Ruederbach.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 498 552 652 depuis le 16 juillet 2007.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 15 juillet 2106.

La répartition du capital social est la suivante :

. La société 2 C F titulaire de	1 590 actions
. La société VDM titulaire de	1 590 actions
. La société 4 MR titulaire de	1 590 actions
. La société P.P.S SASU titulaire de	840 actions
. Monsieur Noël ADAM titulaire de	3 710 actions
. Monsieur René VAN DER MEIJDEN titulaire	3 710 actions
. Monsieur Philippe MEINRAD titulaire de	3 710 actions
Total des actions	16 740 actions

La Présidence est assurée par Monsieur **René VAN DER MEIJDEN**.

La société « **AGRIVALOR ENERGIE** » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DECLARATIONS

Monsieur **Noël ADAM** détient à ce jour la pleine propriété de **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** », et entend les apporter à la société « **2 C F** » dans le cadre d'une augmentation de capital social.

Article 2 - APPORT

Monsieur **Noël ADAM**, Apporteur, soussigné de première part, fait un apport pur et simple à la Société « **2 C F** », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur **Noël ADAM**, ès-qualités de Gérant de la société « **2 C F** », de **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** ».

Article 3 - EVALUATION DES APPORTS

Les **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** » sont évaluées à la somme de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**, soit **TROIS CENTS EUROS – (300 €)** par titre.

S'agissant d'un apport au profit d'une société civile, il n'est pas fait recours à l'intervention d'un commissaire aux apports.

Article 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**, il sera attribué :

- à Monsieur **Noël ADAM** :

En rémunération de l'apport de **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** de la société **AGRIVALOR ENERGIE** apportées, **556 500 parts sociales** de la société « **2 C F** » de **UN – (1 €)** de nominal chacune, ci..... **556 500 parts**

Pour un apport de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**

. représentant une augmentation de capital de **556 500 €**

. assorti d'une prime d'émission de **556 500 €**

Les **556 500 parts** de la société **2 C F** seront entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 682 557 à 2 239 057, à créer par la société « **2 C F** », au titre de l'apport consenti à titre pur et simple.

Lesquelles parts sociales seront créées par voie d'augmentation de capital social de la société « **2 C F** ».

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts sociales anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du même jour.

Article 5 - PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts attribuées en rémunération de cet apport soit un montant de **cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros – (556 500 €)**, sera inscrite au passif du bilan de la société **2 C F** sous l'intitulé « prime d'apport ».

Article 6 - BUT DE L'OPERATION

Cette opération permet de recentrer les actifs de Monsieur **Noël ADAM** au sein d'une structure juridique qui a pour vocation d'être une société holding patrimoniale.

Article 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société « **2 C F** » sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter de l'approbation de ces apports par une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui statuera sur une augmentation de capital par émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur.
- D'une manière générale, la Société « **2 C F** », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, la Société « **2 C F** » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.
- L'Apporteur apportera à la Société « **2 C F** » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

- La Société « **2 C F** » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 8 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE « AGRIVALOR ENERGIE »

La Société « **2 C F** », Bénéficiaire des apports, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les actions lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 9 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur **Noël ADAM** est propriétaire des **TROIS MILLE SEPT CENT DIX – (3 710) actions** apportées, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société « **AGRIVALOR ENERGIE** » à hauteur de 300 actions puis le solde par le biais d'une augmentation de capital réalisée en date du 31 décembre 2010.

Article 10 - AGREMENT

Conformément à l'article 11 des Statuts, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Aux termes d'une délibération en date du 31 mars 2023 le présent apport a été agréé par les associés de la société **AGRIVALOR ENERGIE**.

Article 11 - CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « **2 C F** » qui statuera et qui décidera de la réalisation définitive de l'augmentation de capital stipulée.

A défaut d'intervention de ces vérifications et approbations avant la date du 30 juin 2023, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 12 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare, en ce qui le concerne que :

- Son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.

- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres.
- La Société dont les parts sont apportées n'a émis à ce jour aucune part bénéficiaire, part de fondateur ou titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 13 - REGIME FISCAL

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du centre des impôts de ALTKIRCH (68134).
- que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, l'opération étant un apport de titres d'une société au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

. Déclaration en matière de plus-value

L'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières défini à l'article 150 0-A du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, l'opération étant un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'Apporteur, ce dernier déclare que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value constatée à l'occasion des apports de titres définis ci-avant bénéficie d'un report d'imposition de plein droit en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le report d'imposition prendra fin notamment :

- lors de la transmission à titre onéreux (par voie de cession, rachat, remboursement ou annulation) des titres reçus en rémunération de l'Apport par l'Apporteur,
- lors de la transmission à titre onéreux des parts sociales par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'Apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

En cas de transmission à titre gratuit, la plus-value en report sera imposée au nom du ou des donataires, lors de la transmission à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'Apport dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation.

Par conséquent, au titre de l'année 2023, date d'approbation du traité d'apport par la société **2 C F**, si l'apport de titres se réalise, la plus-value sera constatée et fera l'objet d'une déclaration par l'apporteur au titre de sa déclaration d'ensemble des revenus de 2023 déposée en 2024.

Il reconnaît en outre être informé, devoir déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

. Déclaration pour l'enregistrement

Le présent apport est consenti à titre pur et simple.

Le présent apport sera annexé au procès-verbal des décisions de la société bénéficiaire constatant l'augmentation de capital et enregistré conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, et donnera lieu à l'application du droit fixe de 375 euros.

Article 14 - ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR : ENREGISTREMENT

L'APPORTEUR déclare placer ledit apport sous le régime prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur **Noël ADAM**, APPORTEUR susvisé, s'engage conformément aux dispositions précitées à conserver les titres pendant 3 ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, soit les **556 500 parts sociales** de la SOCIETE bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de son apport.

Article 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime la valeur réelle du bien apporté.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Article 17 - FRAIS

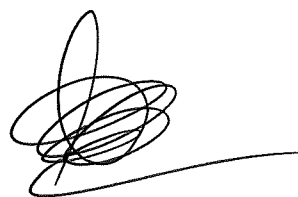
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en **quatre (4) exemplaires**,
A **HEIMERSDORF**,
Le **21 avril 2023**.

L'Apporteur
Monsieur **Noël ADAM**



Le Bénéficiaire de l'apport
Pour la société «**2 C F**»
Monsieur **Noël ADAM**



Annexe 1 – EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE AGRIVALOR ENERGIE

La valeur des titres de cette société est évaluée sur la pondération de différentes méthodes. Par suite d'une moyenne entre la valeur patrimoniale et la capitalisation de l'EBE corrigé, la pondération des moyennes, la valeur d'une action a été arrêtée à la somme de TROIS CENT EUROS – (300 €).

- Valeur patrimoniale

Capitaux propres	3 800 095 €
+ plus-values de la clientèle	0 €
+ plus-values des immo. Corporelles	0 €
+ Correction du bilan	0 €
Résultat de la méthode	3 800 095 €

- Capitalisation de l'EBE corrigé

EBE moyen	2 161 191 €
X coefficient	3,75 ans
- endettement à long terme	1 481 379 €
+ trésorerie excédentaire	500 000 €
Résultat de la méthode	7 123 087 €

- Pondération des moyennes

Pondération des moyennes	Valeur	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires moyen	6 256 242	4 717 350	5 865 883	7 029 446
EBE moyen	2 161 191	1 618 050	2 292 033	2 255 010
Résultat d'exploitation moyen	1 089 157	254 301	933 639	1 471 121
Bénéfice moyen	760 062	152 737	636 150	1 045 112
MBA moyenne	1 858 078	1 520 439	2 038 663	1 850 234
Pondération du calcul des moyennes		1	2	3

Annexe 2 – EVALUATION DES TITRES DE LA SOCIETE 2 CF

VALORISATION 31 DECEMBRE 2021

CAPITAUX PROPRES	771 617
PLUS VALUE SUR IMMEUBLE (Amortissement)	28 609
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR ENERGIE-VALEUR ACQUISITION-1590 parts	-15 900
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR ENERGIE-VALEUR ESTIMEE (1590 actions à 300 €)	477 000
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR BERGHEIM-VALEUR ACQUISITION 372 parts	-148 800
TITRES DE PARTICIPATION AGRIVALOR BERGHEIM -VALEUR ESTIMEE	440 332
TITRES DE PARTICIPATION SCI PRN-VALEUR ACQUISITION- 300 parts	-3 000
TITRES DE PARTICIPATION SCI PRN -VALEUR ESTIMEE	42 752
VALEUR DE LA SOCIETE	1 592 610
Nombre de parts	15 200
Valeur unitaire de la part	104,78

Arrondie à 105 € pour les besoins de l'opération.

"2 C F"

Société civile
au capital de 2 239 057 €uros

14 rue de la Colline

68560 HEIMERSDORF

---*---

STATUTS

Mise à jour :

Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 avril 2023

"2 C F"

Société Civile au capital de 2 239 057 euros

14 Rue de la Colline

68560 HEIMERSDORF

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - *Forme*

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - *Objet*

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital,
- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou l'usufruit, dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement,
- l'acquisition, et exceptionnellement la vente, à titre civil de tous droits de propriété, nue-propriété ou d'usufruit, de tous terrains, immeubles, bâtis ou non bâtis, la construction de tous immeubles,
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux,
- la recherche de tous moyens financiers et l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie d'hypothèque,
- l'exploitation de biens sociaux meublés à usage d'habitation ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire ; le cautionnement des engagements financiers des associés notamment par l'affectation hypothécaire des biens de la société.

Article 3 - *Dénomination*

La société prend la dénomination suivante

"2 C F"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "**Société Civile**" suivie de l'indication du capital social.

Article 4 - *Siège social*

Le siège social est fixé à

**14 Rue de la Colline
68560 HEIMERSDORF**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - *Durée*

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - *Apports*

1) Il est apporté à la société par :

- Monsieur **Noël ADAM**, la somme de
neuf cents Euros..... **900 Euros**
- Madame **Carole ADAM**, la somme de
cent Euros..... **100 Euros**
- Total des apports** **1 000 Euros**

Les apports seront versés à la société ainsi que les apporteurs s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre en recommandé avec accusé de réception.

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du **20 octobre 2012**, le capital social de la société "**2 C F**" a été augmenté de **314 000 Euros** par voie d'apport consenti par Monsieur **Noël ADAM** de **31 400** (trente et un mille quatre cents) parts sociales d'une valeur nominale de **10 Euros** chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises en contrepartie des apports suivants :

- **358** (trois cent cinquante-huit) parts sociales d'une valeur nominale de **10 Euros** chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, de la société "**AGRIVALOR Bergheim**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 Euros, ayant son siège social à (68560) HIRSINGUE, 1 Rue de Ruederbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° TI 449 894 617 (2003 B 563) ;
- **398** (trois cent quatre vingt dix huit) parts sociales d'une valeur nominale de **10 Euros** chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, de la société "**S.A.R.L. CENTR-ALSACE COMPOST**", Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros, sise à (68560) HIRSINGUE, 1 Rue de Ruederbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° TI 435 001 672 (2003 B 656) ;
- **200** (deux cents) actions d'une valeur nominale de **10 Euros** chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société "**Adam Noël SAS**", Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros, sise à (68560) HIRSINGUE, 1 Route de Ruederbach, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° TI 520 363 250 (2010 B 212).

Les apports des **358, 398** parts respectives des sociétés "**AGRIVALOR Bergheim**" et "**S.A.R.L. CENTR-ALSACE COMPOST**", évalués à la somme respective de **143 000** (cent quarante-trois mille) **Euros** et **161 000** (cent soixante et un mille) **Euros**, et **200** actions de la société "**Adam Noël SAS**", évalué à la somme de **10 000** (dix mille) **Euros**, soit un total de **314 000** (trois cent quatorze mille) **Euros**, ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution à Monsieur **Noël ADAM** de **31 400** parts sociales nouvelles de **10 Euros** chacune de nominal, entièrement libérées et créées par la société "**2 C F**" à titre d'augmentation de son capital pour un montant de **314 000 Euros**.

- 3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2021, le capital social a été augmenté de **UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS – (1 367 557 €)** pour le porter de 315 000 € à 1 682 557 €, au moyen de la création de 1 367 557 parts sociales nouvelles de UN EURO - (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 315 001 à 1 682 557, par voie d'apport consenti par Monsieur Noël ADAM.
- 4) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **21 avril 2023**, il a été décidé une augmentation du capital social d'un montant de **556 500 €** par apports effectués par Monsieur **Noël ADAM** de **3 710 actions** de la société **AGRIVALOR ENERGIE**, société par actions simplifiée au capital de 167 400 € dont le siège social est sis à HIRSINGUE (68560) – 1 Route de Ruederbach, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le n°498 552 652 évaluées à la somme de **UN MILLION CENT TREIZE MILLE EUROS – (1 113 000 €)**. La différence entre la valeur nette des apports et la valeur nominale des parts soit la somme de **cinq cent cinquante-six mille cinq cents euros – (556 500 €)** a été inscrite au passif du bilan de la société **2 C F** sous l'intitulé « prime d'apport ».

Article 7 - *Capital social – parts sociales*

Le capital social est fixé à la somme de **deux million trois cent trente-neuf mille cinquante-sept euros – (2 239 057 €)**.

Il est divisé en **2 239 057** parts sociales de **UN – (1 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 239 057, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Noël ADAM A concurrence de 2 238 957 parts , ci Numérotées de 1 à 314 900 et de 315 001 à 2 239 057 inclus.	2 238 957 parts
- Madame Carole ADAM A concurrence de CENT parts , ci Numérotées de 314 901 à 315 000 inclus.	100 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2 239 057 parts

Article 8 - *Augmentation du capital*

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéficiaires, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider que, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui, peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 10 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital, la libération peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

Article 9 - **Réduction du capital**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - **Représentation des parts**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Il est tenu au siège social, un registre coté et paraphé par la gérance en fonction à la date d'ouverture de ce registre, lequel contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

Article 11 - *Cession entre vifs des parts sociales*

1.- Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après inscription sur le registre des transferts tenus par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2.- Agrément

- I. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, ascendant, descendant du cédant qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après et le cas échéant purge du droit de préemption prévu par l'article 34 de la loi du 25 mars 2009.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire en indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit concessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément, dans les conditions de majorité visées à l'article 23 des statuts.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, ou tiers, l'offre de rachat par les sociétés ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

- II. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

- III. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 - *Décès ou retrait d'un associé*

1.- Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en bien, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 13 ci-devant.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises et après agrément dans les formes et conditions qui précèdent.

2.- Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - ***Droits attachés aux parts sociales***

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si les parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit d'assister à toutes les autres assemblées.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 14 - ***Responsabilité des associés***

Vis-à-vis des créanciers, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 - ***Déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire d'un associé***

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - *Gérance : nomination et durée des fonctions*

- I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur **Noël ADAM**, demeurant à (68560) HEIMERSDORF, 14 Rue de la Colline, à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.

- II. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

- III. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

- IV. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 17 - *Pouvoirs de la gérance*

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 - *Rémunération de la gérance*

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants peuvent avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination ou ultérieurement, lors d'une décision de la collectivité des associés statuant en matière ordinaire.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - *Responsabilité du gérant*

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - *Objet*

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - *Modes de consultation*

- I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

- 1.- **Assemblée générale**

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2.- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours (**15**) à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3.- Conformément à l'article 1854 du Code Civil, les décisions collectives pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

- II. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

- III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - **Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - **Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- * à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- * à l'unanimité des associés, compte non-tenu des parts du cédant ou des parts de l'associé décédé s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés ;
- * par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 24 - **Droit de communication des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 24 bis – *Conventions réglementées*

- 1) Conformément à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, la gérance, ou s'il en existe un le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société dont la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre de direction ou de conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %.
- 2) Ces dispositions, ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE 5

Exercice social - Comptes Affectation et répartition des bénéfices

Article 25 - *Exercice social*

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Article 26 - *Comptes - Droit de communication des associés*

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société. Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national et selon les règles applicables à la comptabilité commerciale.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 27 - *Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris le cas échéant sur simple décision du gérant, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves sont soit affectées à un compte de « Report à Nouveau » soit supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 27 bis – *Contribution au passif social*

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

TITRE 6

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28 - *Dissolution*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas la dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 29 - **Liquidation**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE 7

PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS

Article 30 - **Personnalité morale**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 31 - **Clause arbitrale**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront de convention expresse soumises à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres constitué et procédant comme il va être dit :

Chacune des parties désignera son arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisiront un troisième qui formera avec eux un Tribunal à trois, statuant à la majorité des voix de ses membres.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre dans la quinzaine de la mise en demeure, à elle adressée par l'autre partie, comme dans le cas où les deux arbitres ne tomberaient pas d'accord pour la désignation du troisième, il serait pourvu à cette désignation par simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres seront dispensés de l'observation des formes et du délai du Code de procédure et notamment du dépôt et de l'enregistrement de leur sentence.

Ils procéderont et statueront comme amiables compositeurs, dispensés également des règles de fond du droit et pourront fonder leur sentence sur des considérations d'équité, mais cette sentence devra toujours être motivée.

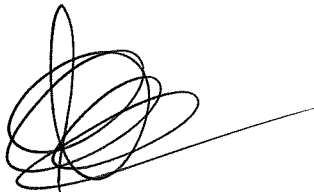
Les arbitres rendront leur sentence dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

Article 32 – *Régime fiscal*

Les associés, seuls associés, déclarent par application des dispositions des articles 206-3, 239 et 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts, opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Fait à **HEIMERSDORF**,
Le **21 avril 2023**.

M. Noël ADAM,
Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.